

AVOCATS

La garantie perte de collaboration, remise à l'ordre du jour par le rapport *Perben* 387w8

L'essentiel

Permettre aux avocats collaborateurs libéraux de bénéficier d'une indemnisation mensuelle en cas de rupture de leur contrat : la profession s'est déjà penchée sur cette possibilité, remise au goût du jour par le rapport sur l'avenir de la profession d'avocat. État des lieux.

Par Miren LARTIGUE

C'est la proposition numéro 4 du rapport de la mission *Perben* sur l'avenir de la profession d'avocat : « Inscrire dans le décret du 27 novembre 1991 une disposition rendant obligatoire la souscription par les barreaux d'une assurance perte de collaboration. Le coût de cette assurance serait intégré à la cotisation ordinale fixée par les ordres. » Avant d'avancer cette proposition, la mission a étudié les avantages et inconvénients de chaque formule d'assurance. « La seule solution viable est celle de la police de groupe, souscrite par le barreau », précise le rapport. « Les renseignements recueillis par la mission (...) montrent que le contrat individuel est difficilement viable (...) parce que seuls les collaborateurs qui craignent pour la poursuite de leur collaboration décident de le souscrire. (...) En revanche, la police collective souscrite par le barreau de Rouen est à l'équilibre depuis sa souscription, en 2015, alors que les primes appelées sont plus faibles. » La mission ne se prononce pas, néanmoins, sur l'épineuse question du mode de financement de cette nouvelle garantie : « À charge pour chaque barreau de déterminer les critères pertinents de répartition du coût de la prime entre les avocats, par exemple, en tenant compte du nombre de collaborateurs employés par les cabinets, ou en imaginant des dispositifs de bonus/malus. »

Garantie individuelle. Cette option n'est pas un nouveau sujet pour la profession d'avocat, qui en a déjà bien exploré les contours, et même testé la faisabilité dans certains barreaux. C'est Christiane Féral-Schuhl qui, la première, l'a mise en œuvre dès sa prise de fonction en qualité de bâtonnière de Paris en janvier 2012. Moyennant une cotisation annuelle de 180 €, les avocats collaborateurs parisiens ont alors eu la possibilité de souscrire une garantie individuelle leur permettant de percevoir une indemnité mensuelle de base de 2 500 € pendant 4 mois, avec des options permettant de bénéficier d'indemnités supérieures et/ou pendant une période plus longue. Mais l'initiative a échoué, en raison d'un taux de sinistralité élevé et d'un nombre trop faible de souscripteurs. Au fil des années, plusieurs assureurs ont jeté l'éponge faute d'atteindre l'équilibre financier, même en augmentant les tarifs de souscription, en réduisant le montant de l'indemnité, en allongeant le délai de carence ou en introduisant de nouvelles exclusions de garantie. La garantie a néanmoins survécu jusqu'à aujourd'hui, mais elle est très peu souscrite.

Assurance collective. Cette même année 2012, le président de la Conférence des bâtonniers, Jean-Luc Forget,

a demandé à la Société de courtage des barreaux (SCB) de trouver un prestataire pour créer une garantie Perte de collaboration facultative, destinée à tous les barreaux hors Paris, et qui pourrait être souscrite individuellement par les avocats ou de manière collective par les ordres. Mais ces garanties, aussi bien collective qu'individuelle, n'ont pas rencontré le succès escompté. Un seul barreau, Rouen, a souscrit un contrat groupe. Et moins d'un millier d'avocats (non parisiens) ont souscrit la garantie individuelle depuis 2012.

Garantie nationale. Toujours en 2012, la toute nouvelle commission collaboration créée au sein du Conseil national des barreaux (CNB) a travaillé sur un projet de création d'une garantie nationale de base financée par tous les avocats français, que les collaborateurs pouvaient compléter en souscrivant des options individuelles. Selon les calculs effectués à l'époque après avoir mis plusieurs courtiers en concurrence, une garantie de base ouvrant droit à une indemnité mensuelle de 1 500 € pendant 3 mois représentait une augmentation de la cotisation au CNB de 16 € par an et par avocat. Le rapport d'étape présenté à l'assemblée générale en décembre 2012 soulevait toutefois un certain nombre de difficultés. La souscription d'assurances pour les avocats ne faisant pas partie des compétences du CNB, ce projet nécessitait une évolution législative. Et dès lors qu'il ne s'agissait pas d'une obligation légale, il n'était pas possible d'obliger les avocats à y souscrire – dont ceux qui salariaient leurs collaborateurs. Autre débat soulevé par ce projet : le coup qu'il pourrait, selon certains, porter au caractère libéral de la collaboration. Le 12 avril 2013, après des débats assez tendus, l'assemblée générale du CNB a finalement abandonné l'idée d'envoyer à la concertation de la profession ce projet de garantie perte de collaboration négociée à l'échelle nationale. « Depuis, la proposition a été réétudiée par la commission collaboration sous chaque mandature. Complexe à mettre en place, elle n'a pas encore été suivie d'effet », explique le CNB dans son comparatif des propositions de la mission *Perben* avec les rapports et résolutions déjà adoptées par l'institution.

Oeuvres sociales. Entre-temps, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur la possibilité pour un conseil de l'ordre de souscrire une assurance collective financée au titre des œuvres sociales. En cause : le recours formé par un avocat contre la délibération du conseil de l'ordre de Rouen actant la souscription de la garantie collective proposée par la Société de courtage des barreaux. Un arrêt de la cour d'appel de Rouen du 19 mars 2014 a tout d'abord annulé la délibération litigieuse en déclarant l'assurance perte de collaboration obligatoire incompatible

« avec le caractère libéral et indépendant de la profession ». Mais dans un arrêt du 17 juin 2015, la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation a, au contraire, jugé que « le conseil de l'ordre d'un barreau peut, sans excéder ses pouvoirs, décider de souscrire une assurance collective perte de collaboration, financée par l'ordre au titre des œuvres sociales, s'agissant d'une mesure de solidarité qui ne porte pas atteinte au principe d'égalité, dès lors qu'elle est justifiée par les conditions particulières d'exercice de la profession d'avocat qu'impose le statut de collaborateur et qu'elle n'est pas disproportionnée au regard des objectifs poursuivis ».

“ C'est une garantie intéressante mais chaque barreau doit en évaluer l'intérêt en fonction de ses moyens financiers ”

Le régime rouennais à l'équilibre. Le mécanisme de la garantie collective négociée par la Société de courtage des barreaux s'articule ainsi : le contrat de base est souscrit par le conseil de l'ordre, qui paie une prime annuelle calculée en fonction du nombre de collaborateurs inscrits au barreau au 1^{er} janvier, puis chacun d'entre eux peut ensuite choisir d'adhérer à des garanties complémentaires et optionnelles. Souscrit en 2015, ce contrat a été reconduit par le conseil de l'ordre de Rouen chaque année depuis. Et n'a plus jamais fait l'objet de recours. « C'est quelque chose qui ne fait plus débat au niveau du conseil de l'ordre », relève le bâtonnier de Rouen, Guillaume Bestaux. Pour le contrat de base 2020, « l'ordre a payé fin décembre 2019 une prime annuelle de 12 556 € pour les 115 collaborateurs inscrits au barreau [soit environ 115 x 109 €] » pour une garantie qui ouvre droit à une indemnisation mensuelle de 2 000 € pendant 4 mois. Elle est financée au titre des œuvres sociales mais, rapportée aux 520 avocats actuellement inscrits au barreau de Rouen, cela représente un coût annuel de 25 € par avocat. Moins d'une dizaine de collaborateurs ont souscrit une garantie complémentaire. Au final, le régime est parfaitement à l'équilibre. « Il y a très peu de sinistres », souligne le bâtonnier, « l'ordre a même déjà reçu une ristourne sur la prime qu'il avait payée une année où il n'y a eu aucun sinistre ». Est-ce que cela peut être lié au fait que les collaborateurs ne sont pas au courant et n'activent pas leurs droits ? « Non, je ne pense pas. Rouen a un jeune barreau très actif, qui informe parfaitement tous les nouveaux venus, y compris de ce droit-là. » Reste que, selon lui, la proposition de la mission *Perben* visant à rendre cette assurance obligatoire n'est pas forcément une bonne idée. « C'est une garantie intéressante mais chaque barreau, et notamment les plus petits, doit en évaluer l'intérêt en fonction de ses moyens financiers. Rouen fait partie des grands barreaux qui ont la possibilité de supporter cette charge. » D'autres bâtonniers sont-ils venus s'informer auprès du barreau de Rouen sur cette garantie collective ? « Non », répond Guillaume Bestaux, « mais je vais mettre ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence des 100 [qui réunit les bâtonniers des plus gros barreaux]. »

Les offres individuelles plombées par la sur-sinistralité.

Les offres d'assurance individuelle, en revanche, peinent à atteindre l'équilibre. C'est le cas de celle commercialisée depuis 2012 par la SCB. « Nous ne commercialisons plus cette offre depuis le 1^{er} septembre dernier », déclare le directeur commercial de la SCB, Vincent Patrimonio. « Les adhésions en cours sont toujours valables et reconductibles mais il n'est plus possible d'y souscrire. Cette décision a été prise par l'assureur en raison du taux de sinistralité. Il y a une forte antisélection lors de la souscription : ceux qui sont intéressés par la garantie sont ceux qui savent qu'il y a un risque important. » À Paris, la remise à plat de l'assurance perte de collaboration faisait partie du programme de campagne au bâtonnat d'Olivier Cousi et Nathalie Roret, les actuels bâtonnier et vice-bâtonnière. La question a fait l'objet d'un rapport d'étape présenté au conseil de l'ordre le 1^{er} septembre 2020 par Frédéric Chhum, MCO élu sur la liste du Manifeste des avocats collaborateurs (MAC) et secrétaire de la commission Difficultés d'exercice de la collaboration. « Ce rapport s'inscrit dans le cadre d'une réflexion générale sur la collaboration libérale à laquelle participent plusieurs MCO », explique l'avocat. « Le régime, qui était très déficitaire pour les assureurs en raison d'une forte sur-sinistralité, n'est plus adossé au contrat de prévoyance du barreau depuis 2019, et l'assureur Allianz a alors renégocié les conditions pour rétablir l'équilibre. Cela a entraîné une hausse des cotisations, l'introduction de nouvelles conditions restrictives à la mise en œuvre des garanties, et une forte baisse du nombre des adhérents. Souscrite par 2 137 avocats en 2017 et par 1 758 en 2018, la garantie n'a été souscrite que par 785 avocats en 2019. » Hors options, le tarif de base s'établit désormais à 435 € par an pour une indemnité mensuelle de 1 875 € pendant 3 mois.

À Paris, la piste de l'assurance collective fait son chemin.

Le rapport présenté au conseil de l'ordre de Paris explore plusieurs pistes, dont la modification des dispositions du décret sur l'assurance chômage des indépendants qui, depuis le 1^{er} novembre 2019, permettent aux travailleurs indépendants d'obtenir des allocations versées par Pôle emploi. Mais, pour en bénéficier, « le professionnel libéral doit être en liquidation judiciaire » et « cela ouvre droit à un montant d'indemnité dérisoire [de l'ordre de 800 € par mois, NDLR] », regrette Frédéric Chhum. Autre piste : prélever une épargne sur chaque rétrocession versée à un collaborateur afin de constituer un fonds, disponible en cas de rupture du contrat. Mais « cela revient à faire peser tout le financement du dispositif sur les collaborateurs », pointe-t-il. Vient enfin la piste de la garantie collective, couvrant les 12 000 avocats collaborateurs inscrits au barreau de Paris. Si le principe ne fait plus vraiment débat, l'évaluation du coût de cette assurance et le choix de son mode de financement restent à définir et à acter. « Si on se base sur le tarif de base actuel, soit 12 000 x 435 €, cela fait un total de 5,2 M €. Répartis sur les 30 000 avocats du barreau, cela représente 180 € par an et par avocat. En pratique, avec 12 000 adhérents, on doit pouvoir négocier un coût total proche de 4,5 millions, et arriver à une charge de l'ordre de 150 € par an et par avocat », pour une indemnité mensuelle de 1 875 € pendant 3 mois. « Nous allons y travailler avec AON, le courtier du barreau de Paris, y compris pour un niveau d'indemnisation un peu plus important. » Et puis, « on peut imaginer que la Carpa

participe au financement de cette garantie », comme elle le fait déjà pour la prévoyance, la formation et certaines œuvres sociales. Les arbitrages devraient être rendus rapidement car « le bâtonnier souhaiterait, si possible, la mettre en place pour la fin de l'année 2020. »

Trouver des solutions adaptées à chaque barreau. Si elle prend forme, l'assurance perte de collaboration du barreau de Paris sera très probablement une garantie exclusivement parisienne, car il y a peu de chance que le plus grand barreau de France puisse compter sur une solution négociée à l'échelle nationale. « Il y a une grande disparité de risques entre Paris et les régions », explique Vincent Patrimonio, à la Société de courtage des barreaux. « La proportion d'avocats collaborateurs libéraux est plus importante à Paris que la moyenne dans les autres barreaux. Le *turn-over* et les risques pour les collaborateurs

sont bien plus importants à Paris qu'en régions et, dans certains cabinets parisiens, les niveaux de rétrocession sont également très supérieurs à la moyenne. Ce sont autant d'obstacles à trouver un accord sur une garantie nationale. Paris peut trouver une solution pour financer son risque, et les autres barreaux trouver leur solution en mutualisant ce risque grâce à une négociation collective que mène la SCB. » Reste la question du financement. La Cour de cassation a validé la possibilité pour un ordre de souscrire une garantie collective parce qu'elle était financée au titre des œuvres sociales du barreau. Enfin, relève le directeur commercial de la SCB, ce dossier pourrait aussi pâtir du contexte sanitaire et économique actuel : « ce n'est peut-être pas le moment idéal pour négocier avec les assureurs, qui sont actuellement très frileux, après une année très particulière pour eux aussi. »



CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

Organisez vos conférences téléphoniques de haute qualité en toute simplicité, à tout moment et partout dans le monde. Profitez d'une offre pensée pour les professionnels du droit.

Bénéficiez de -10% sur toutes vos réunions téléphoniques avec le code **GAZETTE2020**

WWW.MYCONF.COM

Pour en savoir plus contactez-nous
01 70 81 70 00 / contact@myconf.com



